ETUDE DE CAS 53

Colombie: une politique ambitieuse aux implications intersectorielles

Grâce à un processus lancé en 2007, la Colombie dispose désormais d’un cadre politique et juridique complet pour la sauvegarde du PCI sur son territoire.

#### **UNE POLITIQUE eNraCinée dans la constitution de 1991**

En 1991, la Colombie a ratifié la Convention n° 169 de l’Organisation internationale du travail (OIT)[[1]](#footnote-1) qui a pour vocation de promouvoir «  la pleine réalisation des droits sociaux, économiques et culturels des peuples [indigènes et tribaux], dans le respect de leur identité sociale et culturelle, de leurs coutumes et traditions et de leurs institutions » (article 2.2(b)) et affirme la nécessité de prendre des mesures spéciales pour les protéger (article 4.1). La Commission nationale pour les territoires autochtones (en vertu du décret 1397 du 08 août 1996, article 12) a créé un Bureau chargé de travailler avec les communautés autochtones pour les aider à trouver des moyens de protéger leurs droits autochtones relatifs à l’accès aux ressources génétiques, à la biodiversité, à la protection des connaissances collectives, à la propriété intellectuelle et aux droits culturels collectifs.

Une nouvelle constitution a été promulguée en 1991. Son article 70 stipule que la culture et ses diverses manifestations « sont la base de la citoyenneté et que l’État reconnaît l’égalité et la dignité de tous ceux qui sont présents dans le pays » (ministère de la Culture, 2009). La Colombie a ratifié la Convention du patrimoine immatériel en 2008, alors que l’État avait déjà engagé l’élaboration d’une politique en matière de PCI.

La politique relative au PCI mise en place en 2009 par la Colombie affirme que :

La base principale de la politique en matière de PCI est la Constitution de la Colombie qui institue l’obligation pour les États et les individus de protéger le patrimoine culturel et naturel de la nation et qui consacre le respect et la reconnaissance de la diversité culturelle et ethnique de tous les Colombiens. (…)

La sauvegarde du PCI est considérée comme un moyen d’atteindre les objectifs de respect et de promotion de la diversité culturelle inscrits dans la constitution, dans le cadre d’une approche basée sur les droits de l’homme.

#### **un cadre de sauvegarde avec la participation des communautés**

En vertu de la politique relative au PCI, des listes d’éléments du PCI sont établies à l’échelon national, départemental et municipal, ou encore au niveau des quartiers ou des groupes ethniques. Ces listes sont considérées comme un instrument de coopération entre les autorités publiques compétentes et les communautés concernées et visent à mettre en œuvre, pour chaque élément, un plan de sauvegarde spécial élaboré avec le consentement des communautés concernées.

Le plan de sauvegarde doit, entre autres, identifier l’élément, exposer les mesures de sauvegarde pour en assurer la viabilité, indiquer les mécanismes consultatifs/participatifs pour la communauté, comporter les règlements concernant l’accès à l’élément ainsi qu’un budget (ministère de la Culture, 2009).

#### **une approche intersectorielle**

La politique colombienne pour la sauvegarde du PCI adopte une approche intersectorielle qui résulte de la prise de conscience du lien manifeste qui existe entre le PCI et le développement durable. Tout en reconnaissant que ce patrimoine est un “facteur stratégique” de développement durable, la politique s’efforce également d’atténuer ou de prévenir les impacts négatifs du développement économique sur le PCI. La coopération intersectorielle est citée parmi les outils ayant cette vocation (ministère de la Culture, 2009).

Le document stratégique affirme le rôle de secteurs autres que la culture dans la sauvegarde du PCI : il définit en outre clairement les rôles de divers organismes d’État relatifs à divers domaines du PCI.

* La **Direction du patrimoine du ministère de la Culture** et son “Groupe du PCI” jouent un rôle de premier plan pour faciliter la coordination interinstitutionnelle.
* Le **ministère de l’Environnement, des Moyens de subsistance et de l’Aménagement du territoire**, est chargé des “connaissances traditionnelles associées aux ressources biologiques”, en relation avec la Convention sur la diversité biologique.
* Le **ministère du Commerce, de l’Industrie et du Tourisme** est chargé des aspects liés à la propriété intellectuelle ainsi qu’aux éléments du PCI liés à l’artisanat ou à d’autres processus productifs.
* Le **ministère de l’Agriculture** est chargé des droits des paysans et des éléments du PCI liés à l’agriculture et à l’élevage.
* Le **ministère de la Sécurité sociale** est chargé de la médecine traditionnelle.

En pratique, la coopération intersectorielle s’est développée avec succès autour d’initiatives spécifiques comme la Politique de 2012 pour la sensibilisation et la sauvegarde des traditions culinaires colombiennes. Cette politique relative à un domaine spécifique du PCI a été élaborée par une « table ronde intersectorielle » réunissant des organismes spécialisés dans la santé, le tourisme et l’éducation, tous unis par l’objectif commun de définir une stratégie holistique du point de vue des détenteurs des traditions (ministère de la Culture, 2014).

#### **protection de la propriété intellectuelle**

Conformément aux Directives opérationnelles de la Convention, la politique de la Colombie s’attache à résoudre les problèmes liés aux droits de propriété intellectuelle en matière de PCI :

Le ministère de la Culture, dans le cadre du Conpes Document 3.533 de 2008, veillera à ce que les connaissances, pratiques, technologies et innovations élaborées par les groupes et communautés à partir de l’expression de leur patrimoine immatériel collectif soient dûment protégées par un régime spécifique, dans lequel les droits de propriété intellectuelle liés au PCI sont considérés comme inaliénables, les expressions sont protégées contre le piratage culturel et les communautés tirent avantage de leur patrimoine culturel immatériel. La principale raison d’être du régime spécifique est le caractère collectif du patrimoine immatériel (…) » (ministère de la Culture, 2009).

L’application des droits collectifs de propriété intellectuelle est, aujourd’hui encore, davantage un sujet de débat qu’une réalité, faute de cadre juridique international clairement défini dans ce domaine. Le ministère de la Culture note que les listes du PCI établies au niveau national et local ont, en fait, fonctionné comme un système public de registre protégeant le PCI contre les utilisations abusives et empêchant des tiers de revendiquer des droits de propriété intellectuelle sur le PCI (Sanchez & Restrepo, 2014).

Certains produits liés au PCI sont protégés en Colombie grâce au système juridique de protection de la propriété intellectuelle dans les États andins (établi en vertu de la décision 486 de la Commission de la Communauté andine). L’article 136(g) de la décision 486 stipule que l’enregistrement en tant que marque commerciale peut être refusé aux enseignes qui « comportent un nom de communauté indigène, afro-américaine ou locale », ou « l’expression de leur culture ou pratique, sauf si la demande est déposée par la communauté proprement dite ou avec son consentement explicite ». La Colombie a appliqué cette loi dans un cas, en refusant d’enregistrer la marque TAIRONA parce qu’elle faisait référence à une culture indigène ayant vécu sur le territoire colombien, qu’elle est l’expression de sa culture et qu’elle n’avait pas été, dans ce cas précis, déposée avec son consentement[[2]](#footnote-2).

#### **un mécanisme de financement innovant**

Afin de mobiliser les ressources nécessaires pour mettre en œuvre son ambitieuse politique en matière de PCI, la Colombie a bénéficié d’un mécanisme de financement innovant : une taxe sur les téléphones mobiles utilisée pour financer la politique culturelle. Cette taxe a permis de recueillir à ce jour environ 25 millions de pesos colombiens par an (environ 14 000 dollars des États-Unis), somme qui est gérée par les gouvernements locaux et leurs institutions culturelles respectives (Sanchez & Restrepo, 2014 ; ministère de la Culture, 2014).

La Colombie a également institué des incitants économiques afin de financer la sauvegarde du PCI. Ceux qui contribuent aux « Plans spéciaux de sauvegarde » associés à des éléments du PCI inscrits sur les listes ont droit à des déductions fiscales (ministère de la Culture, 2009).

#### **pour plus d’informations et de sources**

* CRESPIAL. 2010. Experiencias y politicas de salvaguardia del patrimonio inmaterial en América Latina.
* Entretien avec Enrique Sanchez et Isabel Cristina Restrepo Erasao, Direction du patrimoine, ministère colombien de la Culture. Réalisé via Skype le 2 juillet 2014.
* Ministerio de Cultura. 2009. Politica de salvaguardia del patrimonio cultural inmaterial. <http://www.mincultura.gov.co/ministerio/politicas-culturales/salvaguardia-patrimonio-cultural-inmaterial/Documents/03_politica_salvaguardia_patrimonio_cultural_inmaterial.pdf>
* Ministère de la Culture. 2014. Balance del Programa de Salvaguardia del Patrimonia Cultural de Naturaleza Inmaterial. Documento de trabajo preparado por la Fundación Erigaie.
1. . <http://www.ilo.org/indigenous/Conventions/no169/lang--en/index.htm> [↑](#footnote-ref-1)
2. . OMPI, Analyse globale de la protection juridique des expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore <http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/tk/785/wipo_pub_785.pdf>, p.46 [↑](#footnote-ref-2)